

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE D'ENTREPRISE

Au cours de la séance du 10:00, Sous la présidence de Monsieur [REDACTED] le Comité entreprise¹, ci-après dénommé le « CE » a adopté le présent règlement intérieur conformément, notamment :

- à l'article L 2325-2 du Code du travail,
- aux articles L 2325-45 et suivants du code du travail.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1-1 DESIGNATION DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

Dès la première réunion qui suit son élection, le Comité procède, à la majorité des votes exprimés, à la désignation :

- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,

Ils seront membres de droit du Bureau dont le mode de désignation et les missions sont ci-après précisées.

Le secrétaire et le trésorier devront impérativement être élus, par les membres titulaires présents, parmi les membres titulaires du CE.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un second tour sera organisé, à bulletin secret.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix à l'issue de ce second tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Leur mandat peut prendre fin à tout moment sur décision du CE décidant de remplacer les titulaires de ces fonctions.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont incompatibles².

¹ Préciser s'il s'agit d'un Comité d'établissement, d'une délégation unique du personnel ou d'un comité d'entreprise. En ce qui concerne le règlement intérieur de Comité central d'entreprise ou de Comité de Groupe, des dispositions d'adaptation sont à envisager.

² Cette disposition n'est pas impérative. Elle est souhaitable.